

## **Jugement civil no.54/2009 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, quatre mars deux mille neuf

Numéro 116927 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,  
Charles KIMMEL, juge,  
Michèle FEIDER, juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

### **E n t r e**

la société anonyme **SOC1.)** SA, établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 juillet 2008,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse aux fins du prêt ENGEL,

comparant par Maître James JUNKER, avocat, demeurant à Luxembourg.

### **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 21 janvier 2009.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile.

Entendu la société anonyme **SOC1.)** SA par l'organe de son mandataire Maître Radu DUTA, avocat, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL (ci-après « la société **SOC2.)** SARL ») par l'organe de Maître Isabelle DORMOY, avocat, en remplacement de Maître James JUNKER, avocat constitué.

Par ordonnance de référé n° 666/2007 rendue le 8 novembre 2007 sur assignation en référé-provision introduite le 12 juillet 2007 par la société **SOC2.)** SARL contre la société **SOC1.)** SA, le juge des référés auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné la société **SOC1.)** SA à payer à la société **SOC2.)** SARL la somme de 20.667,37 euros au titre de paiement de travaux de démolition et de terrassement exécutés par la société **SOC2.)** SARL pour le compte de la société **SOC1.)** SA, cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du 28 juin 2007, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde, au paiement de la somme de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par virement bancaire du 19 décembre 2007, la société **SOC1.)** SA a, sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves, réglé à la société **SOC2.)** SARL la somme de 22.248,53 euros, correspondant à la créance provisoire de la société **SOC2.)** SARL sur base de l'ordonnance de référé du 8 novembre 2007, valeur au 19 décembre 2007.

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2007, la société **SOC1.)** SA a relevé appel de l'ordonnance du 8 novembre 2007. Par arrêt rendu en matière de référé en date du 16 avril 2008, la Cour d'appel a réformé la décision de première instance, a dit irrecevable la demande de la société **SOC2.)** SARL et a déchargé la société **SOC1.)** SA des condamnations prononcées à son encontre.

Le 9 juillet 2008, la société **SOC1.)** SA a, en vertu d'une autorisation présidentielle du 20 juin 2008, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme **BQUE1.)** SA sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à la société **SOC2.)** SARL pour sûreté et avoir paiement de la somme de 22.248,53 euros en principal, sous réserve d'augmentation en cours d'instance pour les frais, intérêts et indemnités de procédure.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la société **SOC2.)** SARL par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2008, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société **SOC2.)** SARL à payer à la société **SOC1.)** SA la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, plus les intérêts, frais et accessoires, ainsi que la somme de 5.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil. La société **SOC1.)** SA demande en outre la validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation fut faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2008.

I. QUANT AU RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LA DEUXIÈME SECTION DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

A l'appui de sa demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, la société **SOC1.) SA** fait valoir avoir été contrainte à régler à la société **SOC2.) SARL** la somme de 22.248,53 euros suivant décompte de l'huissier de justice Yves TAPPELLA du 7 décembre 2007 au motif que l'ordonnance de référé du 8 novembre 2007 était pourvue de l'exécution provisoire. Comme la décision de première instance aurait été infirmée par arrêt du 16 avril 2008, la société **SOC2.) SARL** serait obligée à restituer à la société **SOC1.) SA** le montant que celle-ci aurait indûment payé en exécution de l'ordonnance réformée.

La société **SOC2.) SARL** soutient que l'arrêt du 16 avril 2008 n'a pas autorité de chose jugée au principal et qu'entre-temps, elle a lancé trois assignations au fond contre la société **SOC1.) SA**. Ces trois affaires seraient actuellement pendantes devant la deuxième section du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et seraient « *en phase finale d'instruction* ». S'appuyant sur ces faits, la société **SOC2.) SARL** demande à voir ordonner le renvoi de la présente affaire devant la deuxième section du tribunal aux fins d'éviter une contrariété de jugements.

Le tribunal déduit des moyens invoqués par la société **SOC2.) SARL** que celle-ci invoque l'exception de litispendance, sinon l'exception de connexité contre les demandes formulées par la société **SOC1.) SA**.

Pour qu'il y ait litispendance, il faut que deux demandes, ayant le même objet et étant fondées sur la même cause, existent entre les mêmes parties et aient été portées devant deux tribunaux différents, lesquels sont tous les deux compétents pour en connaître. La litispendance suppose que de véritables instances soient simultanément pendantes devant les deux juridictions également compétentes.

Il en découle que l'état de litispendance suppose entre autres qu'une affaire soit portée devant deux juridictions différentes. Cette condition n'est pas donnée en l'espèce, vu que les instances en question sont pendantes devant la même juridiction, à savoir le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il s'ajoute que les instances n'ont ni le même objet ni la même cause. En effet les demandes au fond introduites par la société **SOC2.) SARL** contre la société **SOC1.) SA** ont, entre autres, pour objet d'obtenir la condamnation au fond de la société **SOC1.) SA** à payer à la société **SOC2.) SARL**, d'une part, une série de factures établies dans le cadre de travaux que celle-ci prétend avoir exécuté pour le compte de la société **SOC1.) SA** et, d'autre part, des dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle. Par contre l'objet de la présente demande, introduite par la société **SOC1.) SA**, réside dans l'obtention de la répétition d'une somme d'argent que la demanderesse a payée à la société **SOC2.) SARL** en exécution d'une décision de justice rendue en matière de référé-provision, réformée en

appel. Il n'y a pas non plus identité de cause entre les différentes demandes. La cause de la demande est le fait générateur du droit invoqué, c'est à dire le fait ou l'acte qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé. Le fait qui constitue pour la société **SOC1.) SA** le fondement direct et immédiat du droit à la répétition d'une somme d'argent est la réformation en appel de l'ordonnance de référé en vertu de laquelle elle a effectué le paiement de cette somme d'argent, tandis que la cause des demandes introduites au fond par la société **SOC2.) SARL** réside, d'une part, dans les prestations et travaux qu'elle affirme avoir faits au profit de la société **SOC1.) SA** et, d'autre part, dans l'inexécution contractuelle qu'elle reproche à la société **SOC1.) SA**.

Il résulte de ce qui précède que l'exception de litispendance soulevée par la société **SOC2.) SARL** n'est pas fondée.

L'exception de connexité n'est pas non plus fondée. Pour qu'il y ait connexité entre deux ou plusieurs demandes, il faut qu'il existe un lien étroit entre ces demandes tel qu'il est de bonne justice de les instruire et de les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables. Si tel est le cas, une partie peut demander à l'une des juridictions saisies de se dessaisir et de renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autre. En l'espèce, il n'y a aucun risque de contrariété de jugements ou de décisions de justice inconciliables. Ni la décision du tribunal de ce siège d'accueillir favorablement l'action de la société **SOC1.) SA** en répétition de l'indu sur base d'une décision de référé infirmative rendue en appel, ni celle de rejeter cette action comme non fondée ne sont inconciliables avec la décision que la deuxième section de ce tribunal est amenée à prendre sur le fond de l'affaire opposant la société **SOC1.) SA** à la société **SOC2.) SARL**.

## **II. QUANT AUX DEMANDES EN CONDAMNATION DE LA SOCIÉTÉ SOC1.) SA CONTRE LA SOCIÉTÉ SOC2.) SARL**

### **1) La demande en répétition de la somme de 22.248,53 euros**

La société **SOC1.) SA** base sa demande en répétition de l'indu sur l'article 1235 du Code civil.

La société **SOC2.) SARL** s'oppose à la demande de la société **SOC1.) SA**. Elle se base sur les trois demandes en justice qu'elle a introduites au fond contre la société **SOC1.) SA** pour soutenir qu'après compensation, elle est créancière à l'égard de la société **SOC1.) SA** d'au moins 45.000 euros.

L'article 1235 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* ».

L'action en répétition de l'indu est régie par l'article 1376 du Code civil qui dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Le caractère indu du paiement est constitué par l'absence de cause justifiant le paiement intervenu. En l'espèce la demande de la société **SOC1.) SA** se situe dans le cadre de l'indu objectif puisqu'elle ne fait pas valoir qu'elle a payé une dette existante au paiement de laquelle elle n'était pas tenue ou qu'elle s'est trompée sur la personne du créancier (indu subjectif), mais elle soutient qu'elle a payé une dette qui n'existe pas ou qui n'existe plus (indu objectif). La demanderesse soutient plus précisément que le paiement de la somme de 22.248,53 euros à la société **SOC2.) SARL** n'est plus justifié par l'existence d'une dette et invoque partant « *l'indu ultérieur* ».

En matière d'indu ultérieur, le caractère indu apparaît postérieurement au paiement intervenu, soit parce que la raison juridique le justifiant n'existait pas en réalité (nullité) soit parce que celle-ci, existant, a par la suite disparu (résolution ou condition résolutoire). Le caractère postérieur de l'indu procède de la nullité, de la résolution, de la rescision, de l'abrogation d'un texte, de l'infirmité d'un jugement ôtant toute efficacité à l'obligation qui existait au jour du paiement. Au moment du paiement, le solvens était débiteur et l'accipiens était créancier. Un événement ultérieur anéantit dès l'origine l'obligation qui incombait au solvens. Le paiement devient rétroactivement sans cause (*Encyclopédie DALLOZ, verbo « Répétition de l'indu », n° 18 et 26, p. 4 et 5*).

La société **SOC1.) SA** soutient que la somme de 22.248,53 euros qu'elle a payée en exécution de l'ordonnance de référé du 8 novembre 2007 n'est plus due à la société **SOC2.) SARL** suite à l'arrêt du 16 avril 2008 qui a réformé la décision de première instance. Ce paiement serait partant intervenu de manière indue.

C'est à bon droit que la société **SOC1.) SA** fait valoir que, comme la Cour d'appel l'a déchargée dans son arrêt du 16 avril 2008 des condamnations prononcées à son encontre dans l'ordonnance de référé du 8 novembre 2007, la cause du paiement de la somme de 22.248,53 euros qu'elle a effectué au profit de la société **SOC2.) SARL** en exécution de cette ordonnance a disparu rétroactivement.

L'argument de la société **SOC2.) SARL** consistant à affirmer qu'à l'issue des instances pendantes au fond devant la deuxième section du Tribunal d'arrondissement, elle sera en tout état de cause créancière de la société **SOC1.) SA**, est inopérant dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la société défenderesse ne peut faire valoir aucune créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la société **SOC1.) SA**.

Il résulte de ce qui précède que la demande de la société **SOC1.) SA** est fondée pour la somme réclamée de 22.248,53 euros.

Se prévalant de ce que la société **SOC2.) SARL** a agi de mauvaise foi en refusant de lui restituer la somme indûment perçue, la société **SOC1.) SA** demande les intérêts au taux légal sur cette somme à partir du paiement à la société **SOC2.) SARL**, sinon à partir du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, sinon du moins à partir de la signification de l'arrêt en question, jusqu'à solde. Subsidairement, les intérêts moratoires seraient dus par la défenderesse à partir du jour de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société **SOC2.) SARL** ne prend pas spécialement position par rapport à cette demande de la société **SOC1.) SA**, sinon qu'elle fait valoir plus généralement qu'elle a eu une attitude purement passive, sans avoir agi de manière malveillante.

L'article 1378 du Code civil dispose que « *s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement* ».

Il est admis que, si la bonne ou la mauvaise foi de l'accipiens, qu'elle ait existé dès l'origine ou soit survenue postérieurement au paiement seulement, est indifférente au point de vue du principe de la restitution, il doit cependant en être tenu compte dès qu'il s'agit de déterminer l'étendue des restitutions. L'accipiens de mauvaise foi au moment du paiement est tenu des intérêts des sommes perçues indûment à compter du jour du paiement. S'il devient de mauvaise foi dans la suite, après le paiement, il redoit les intérêts à partir de ce moment. L'accipiens de bonne foi ne doit les intérêts qu'à compter du jour de la demande. Est considéré comme de mauvaise foi celui qui connaissait l'absence de dette, la fausseté de sa qualité de créancier ou de débiteur du solvens (*Cour d'appel, 23 mai 2001, Pas. 32, p. 139*).

Le tribunal retient que la société **SOC2.) SARL** était, au plus tard à compter du jour de la signification par la société **SOC1.) SA** de l'arrêt de référé, au courant de ce qu'elle ne disposait plus de créance exécutoire à l'égard de la société **SOC1.) SA**, celle-ci ayant été déchargée par les juges d'appel de toute condamnation prononcée à son encontre dans l'ordonnance de référé du 8 novembre 2007. En ne restituant pas spontanément, sinon du moins sur première demande, à la société **SOC1.) SA** la somme qu'elle avait reçue par virement bancaire du 19 décembre 2007, alors qu'elle savait que ce paiement était devenu sans cause suite à l'arrêt infirmatif du 16 avril 2008, la société **SOC2.) SARL** a agi de mauvaise foi.

Le tribunal en conclut que les intérêts moratoires au taux légal courront sur la somme de 22.248,53 euros à partir de la signification de l'arrêt du 16 avril 2008.

## 2) La demande en paiement de dommages et intérêts

La société **SOC1.)** SA demande la condamnation de la société **SOC2.)** SARL à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société **SOC1.)** SA base cette demande sur l'article 6-1 du Code civil.

La société **SOC2.)** SARL conteste le bien-fondé de la demande de la société **SOC1.)** SA.

Il est de principe que le solvens peut réclamer des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires, mais à condition de justifier que la mauvaise foi ou à tout le moins la faute de l'accipiens lui a causé un préjudice indépendant de la privation, depuis son versement, de la somme indûment payée (*Encyclopédie DALLOZ, précité, n° 100, p. 14*).

A l'appui de sa demande, la société **SOC1.)** SA fait valoir que, malgré les termes clairs de l'arrêt infirmatif du 16 avril 2008 prononçant la décharge de la société **SOC1.)** SA des condamnations contenues dans l'ordonnance de référé réformée, la société **SOC2.)** SARL a refusé de lui restituer la somme indûment perçue.

Le tribunal retient que la société **SOC1.)** SA n'établit, et n'allègue même pas qu'à part d'avoir été privée de la somme indûment payée, la mauvaise foi de la société **SOC2.)** SARL a engendré un préjudice particulier dans le chef de la demanderesse.

La demande de la société **SOC1.)** SA n'est pas fondée.

### III. QUANT À LA DEMANDE EN VALIDATION DE LA SAISIE-ARRÊT

Il découle des développements qui précèdent que la demande en validation de la saisie-arrêt est fondée à concurrence de 22.248,53 euros au principal augmenté des intérêts au taux légal à partir de la signification de l'arrêt du 16 avril 2008 par la société **SOC1.)** SA à la société **SOC2.)** SARL.

La société **SOC1.)** SA demande l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47*).

En l'espèce, la demande de la société **SOC1.) SA** est fondée à concurrence de 1.000 euros.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 21 janvier 2009,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile,

- **quant aux demandes en condamnation de la société anonyme SOC1.) SA contre la société à responsabilité limitée SOC2.) SARL**
  - la demande en répétition de l'indu

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée **SOC2.) SARL** à payer à la société anonyme **SOC1.) SA** la somme de 22.248,53 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la signification de l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par la Cour d'appel siégeant en matière d'appel de référé, jusqu'à solde,

- la demande en paiement de dommages et intérêts

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée,

partant en déboute,

- **quant à la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 9 juillet 2008**

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme **BQUE1.) SA** suivant exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2008, enregistré, au préjudice de la société à responsabilité limitée **SOC2.) SARL**, à concurrence de la somme de 22.248,53 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la signification de l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par la Cour d'appel siégeant en matière d'appel de référé, jusqu'à solde, ainsi que des frais,



dit qu'en conséquence les sommes dont la tierce-saisie se reconnaîtra débitrice seront par elle versée entre les mains de la société anonyme **SOC1.) SA** en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires, à savoir pour la somme au principal de 22.248,53 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la signification de l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par la Cour d'appel siégeant en matière d'appel de référé, jusqu'à solde, ainsi que des frais,

dit la demande de société **SOC1.) SA** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile fondée à concurrence de 1.000 euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée **SOC2.) SARL** à payer à la société anonyme **SOC1.) SA** la somme de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC2.) SARL** aux frais et dépens de l'instance.